

Mémoire déposé dans le cadre de la commission parlementaire sur le projet de loi 102

Présenté par

**Association des organismes municipaux
de gestion des matières résiduelles
(AOMGMR)**

Le projet de loi 102 : loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

À propos de l'AOMGMR

L'AOMGMR est un organisme regroupant plus de 60 organismes municipaux, tous activement impliqués en gestion de matières résiduelles. Le mandat de l'AOMGMR est de favoriser l'échange d'information et de vécu entre nos membres qui sont des élus et des gestionnaires de MRC, de régies intermunicipales, de Communautés métropolitaines et de Villes. Cette mise en commun et ce partage d'expertise entre les gestionnaires municipaux encouragent une recherche des meilleures solutions de gestion des matières résiduelles.

Projet de loi 102 : loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

Dans un premier temps, nous désirons vous faire part que l'AOMGMR accueille favorablement la majorité des modifications proposées par le projet de loi 102. Cependant, comme quelques-unes de ces modifications seront inévitablement mieux définies par règlement, il aurait été judicieux de nous les présenter en même temps afin que nous puissions mieux évaluer l'impact des changements proposés.

Nonobstant cet état de fait, quatre modifications proposées dans ce projet de la loi nous interpellent directement en tant qu'association technique regroupant des gestionnaires municipaux activement impliqués en gestion de matières résiduelles. Les voici présentées non pas par ordre d'importance mais dans l'ordre où elles sont présentées dans le projet de loi.

1) L'article 22

La première modification proposée concerne le remaniement de l'attribution des certificats d'autorisation par l'article 22. Les autorisations, approbations, permis et autres permissions seront maintenant regroupés en une seule autorisation (l'autorisation ministérielle). Les autorisations seront modulées en fonctions du niveau de risque de l'activité. Il y aura 4 niveaux de risque: élevé, modéré, faible et négligeable. Nous ne voyons pas dans cette nouvelle approche un indice quelconque de diminution des délais. Bien au contraire, d'une part, il y aura autant d'interprétations de cette nouvelle procédure qu'il y a de directions régionales. D'autre part, le projet de loi propose dans son libellé à l'article 22 : « ... nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes :

- ▶ 8^o l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation »

Cette modification implique, par exemple, que dorénavant l'ouverture d'un écocentre y sera assujettie alors que présentement cette infrastructure, fort peu nuisible pour l'environnement, ne demande aucune autorisation ce qui évite d'embourber le travail des directions régionales. Loin de réduire les délais, ce projet de loi, pourrait faire augmenter la charge de travail des directions régionales, qui ne suffisent déjà pas à répondre à toutes les demandes dans un délai respectable en assujettissant un nombre considérables d'activités.

2) Les Plans de gestion de matières résiduelles (PGMR)

Le projet de loi, dans le libellé de plusieurs articles concernant les PGMR, devrait tenir compte de cette réalité importante : les MRC n'ont plus à élaborer des projets de PGMR ni même des PGMR, mais bien de réviser celui en vigueur. Nous félicitons le législateur de proposer de réviser ces PGMR à tous les 10 ans plutôt qu'à tous les 5 ans, tel que le prescrit la loi actuellement en vigueur.

Nous devrions également par la même occasion, en simplifier et en réduire les délais d'adoption. La simplification et la réduction des délais sont des objectifs cruciaux dans ce projet de modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement. À moins de changement majeurs dans la politique québécoise de gestion des matières résiduelles, ces PGMR ne demanderont qu'une mise à jour. Le législateur l'avait, d'ailleurs, déjà reconnu dans la loi actuelle en exigeant des consultations publiques que si l'économie générale du plan en était modifiée.

Malheureusement, lors du dernier exercice de conformité des PGMR, cette notion n'a pas été appliquée selon les termes de la loi et les MRC souhaitent grandement qu'elle soit appliquée avec beaucoup plus de rigueur dans un prochain exercice de révision.

3) Le désengagement du ministre

Le PL 102 propose d'exonérer le Ministre de toute responsabilité qui résulte de la réalisation d'une activité conformément aux renseignements ou aux documents fournis par le titulaire d'une autorisation et sur lesquels se fonde l'autorisation;

- ▶ — sauf en cas d'une faute lourde ou intentionnelle.

Nous sommes en complet désaccord avec ce désengagement. Le ministre, en tant qu'élu, doit être imputable de ces décisions et en assumer la pleine responsabilité. Oui parfois devra-t-il en payer le prix, mais c'est là tout le fondement de l'imputabilité.

4) Règlements de la LQE Q2, r3

Le projet de loi propose d'abroger l'article 8 du règlement qui se lit comme suit :

« Celui qui demande un certificat d'autorisation doit également fournir au ministre un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier d'une municipalité locale ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, d'une municipalité régionale de comté, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal... »

Comme les municipalités sont les gouvernements de proximité, il nous apparaît essentiel qu'il soit au courant des projets de développement de leur territoire. Nous recommandons donc que cet article ne soit pas abrogé du Règlement de la Loi sur la qualité de l'environnement.